



MECAP 1

CULTURES INTERMÉDIAIRES ÉTENDUES



OBJECTIF

La mesure vise à augmenter l'efficacité des CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège À Nitrate) avant la culture de printemps en encourageant les agriculteurs à :

- Allonger la période de couverture du sol
- Augmenter la capacité de prélèvement des couverts (éviter les couverts peu développés, hétérogènes,...)
- Adapter les couverts et leur gestion à la rotation (culture précédente/suivante) tout en évitant à la fois les implantations tardives et les destructions précoces
- Protéger les sols de l'érosion et améliorer la fertilité

CAHIER DES CHARGES

- Mélange d'espèces comprenant au moins deux espèces de deux familles différentes et au moins une espèce non légumineuse à minimum 50% (en nombre de graines/m²)
- Conseil de fertilisation de la culture de printemps qui suit réalisé sur base d'un reliquat azoté sortie hiver (RSH)
- Implantation : semis avant le 1/09
 - Réalisée au semoir à céréale ou par une technique permettant de garantir une levée suffisante et homogène
 - Taux de couverture >90% au 1/11 (excepté lors de circonstances climatiques exceptionnelles)
- Destruction :
 - Après le 15 janvier
 - Destruction mécanique/climatique (non chimique)

MONTANT DE LA SUBVENTION

Montant annuel de base : 200 €/ha (TVAC)

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

NATAGRIWAL Guichet d'information
0499 77 85 47 - mecap@natagriwal.be

MESURE ÉLABORÉE AVEC LA COLLABORATION DE  UCLouvain



03 2026

OBJECTIF

La mesure vise à diminuer le reliquat d'APL (Azote Potentiellement Lessivable) à l'automne après une culture à reliquats élevés¹ et avant une culture semée en automne (ex: froment d'hiver) en incitant les agriculteurs à :

- Réduire le travail du sol à l'interculture
- Éviter les sols nus tout en proposant une alternative aux repousses de colza

CAHIER DES CHARGES

- Concerne les cultures de: colza, lin, pommes de terre hâtives, pois, haricots, fèves et épinards¹
- Implantation: semis avant le 1/09
 - Semis d'une CIPAN à croissance rapide: moutarde (8kg/ha) ou phacélie (8kg/ha), ou mélange des deux (moutarde à 2 kg/ha + phacélie à 4 kg/ha)
 - Réalisée au semoir à céréale ou par une technique permettant de garantir une levée suffisante et homogène
 - Taux de couverture >90% au 1/10 (excepté lors de circonstances climatiques exceptionnelles)
 - Après colza, en alternative au semis de CIPAN: repousses de colza pendant 6 semaines minimum avec période de couverture obligatoire entre le 1/09 et le 1/10
 - Pas de fertilisation organique (ni minérale) pendant l'interculture
- Destruction:
 - Après minimum 6 semaines de couverture
 - Couverture obligatoire entre le 01/09 et le 01/10
 - Destruction mécanique (non chimique)

MONTANT DE LA SUBVENTION

Montant annuel de base: 200 €/ha (TVAC)

¹ La liste des cultures à reliquats élevés peut être étendue à d'autres cultures sur proposition du groupe de travail de l'action captage concerné et après décision par le comité de pilotage. Concernant les cultures de légumineuses, il s'agit des cultures récoltées après le 15/08 (si récolté avant le 15/08 = obligation PGDA).

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

NATAGRIWAL Guichet d'information
0499 77 85 47 - mecap@natagriwal.be

MESURE ÉLABORÉE AVEC LA COLLABORATION DE  **UCLouvain**

OBJECTIF

La mesure vise à diminuer le reliquat d'APL (Azote Potentiellement Lessivable) lors d'une interculture longue suivant une récolte tardive (après le 1^{er} septembre) et avant une culture semée au printemps, en incitant les agriculteurs à :

- Planter un couvert d'interculture hivernant en cas de monoculture de maïs
- Éviter un sol nu entre une PDT (récolte hâtive) et une culture de printemps
- Valoriser le couvert en l'exportant sous forme de production fourragère ou de biomasse
- Protéger les sols de l'érosion et améliorer la fertilité

CAHIER DES CHARGES

- Implantation - 2 options :

Option 1. Couvert d'avoine de printemps en mélange :

- Réalisée au semoir à céréale ou par une technique permettant de garantir une levée suffisante et homogène (taux de recouvrement >90% au 15/03)
- Réalisée avant le 15/10 (idéalement avant le 1/10)
- L'avoine de printemps (minimum 40kg/ha) est obligatoire et constitue au minimum 50% du mélange (en nombre de graines/m²) y compris en cas d'ajout de légumineuses (maximum 50% du mélange en nombre de graines/m²)
- Mélange obligatoirement composé de (semi après récolte) :
 - Avoine de printemps
 - Seigle ou Triticale ou Ray-grass d'Italie
 - + en option : légumineuse (50% maximum en nombre de graines)

Option 2. Sous-semis de RGI en maïs :

- Réalisée par une technique permettant de garantir une levée suffisante et homogène du RGI après la récolte du maïs (taux de recouvrement >90% au 15/03)
- Implantation d'un RGI en sous-semis dans le maïs (au stade 6-8 feuilles)
- Association possible avec des légumineuses pour une part maximum de 50%

- Destruction, pour les 2 options :

- À partir du 15 mars
- Destruction mécanique

MONTANT DE LA SUBVENTION

Montant annuel de base : 200 €/ha (TVAC)

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

NATAGRIWAL Guichet d'information
0499 77 85 47 - mecap@natagriwal.be

MESURE ÉLABORÉE AVEC LA COLLABORATION DE  UCLouvain

OBJECTIF

La mesure vise à diminuer la lixiviation d'azote potentiellement importante après destruction d'une culture pluriannuelle avec légumineuses - prairies temporaires et légumineuses fourragères (luzerne, trèfle violet, ...) pures/associées - en incitant les agriculteurs à :

- Organiser la succession culturale afin de limiter la lixiviation du nitrate en implantant une prairie temporaire
- Éviter les pertes d'azote en fin de saison (automne-hiver)
- Valoriser l'effet azote par des cultures suivantes adaptées

La mesure concerne les destructions de milieu/fin de saison. Une prairie temporaire détruite avant le 31/05 est engageable en MECAP 1 ou en MECAP 3 en fonction de la date de récolte de la culture qui suit sa destruction.

CAHIER DES CHARGES

- Implantation :
 - Semis d'une nouvelle prairie temporaire pour 2 ans minimum
 - Maximum 1 mois après destruction de la précédente culture pluriannuelle avec légumineuses - prairies temporaires et légumineuses fourragères pures/associées
 - Toute technique permettant de garantir une levée suffisante et homogène de la prairie
 - Apport de max 115 kg Norg/ha.an pendant l'année de la destruction (également recommandé pendant l'année suivante)
- Destruction :
 - 2 ans après l'implantation de la nouvelle prairie
 - Destruction mécanique (non chimique)

MONTANT DE LA SUBVENTION

Montant annuel de base : 200 €/ha (TVAC)

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

NATAGRIWAL Guichet d'information
0499 77 85 47 - mecap@natagriwal.be

MESURE ÉLABORÉE AVEC LA COLLABORATION DE  UCLouvain

OBJECTIF

La mesure vise à modifier la gestion des prairies en fin de saison. Cela permettra aux agriculteurs de :

- Diminuer le risque d'APL élevé en prairie
- Adapter l'exploitation fourragère en fin de saison au potentiel de production de la prairie

CAHIER DES CHARGES

La mesure concerne les prairies pâturées et mixtes fauche/pâture, temporaires ou permanentes qui sont pâturées au moins 3 mois par an.

- Tenir à jour un calendrier de pâturage
- Pas d'affouragement du troupeau pâturant la parcelle, ni d'apport d'aliment, quelle qu'en soit la nature, entre le 15/08 et le 1/02
- Pas de fertilisation entre le 15/08 et le 1/02
- La mesure vise toutes les formes de pâturage (bovins, équins, ovins...) et concerne toutes les prairies de la zone du contrat de captage exploitées par le demandeur

Dans la mesure du possible, la fauche est à privilégier après le 1/09 afin d'éviter les refus au pâturage en fin de saison et d'homogénéiser le couvert.

Par ailleurs et pour rappel, l'affouragement est interdit en zone de prévention IIa.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Montant annuel de base : 200 €/ha (TVAC)

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

NATAGRIWAL Guichet d'information
0499 77 85 47 - mecap@natagriwal.be

MESURE ÉLABORÉE AVEC LA COLLABORATION DE  UCLouvain

OBJECTIF

La mesure vise à réduire l'impact environnemental des cultures problématiques vis-à-vis de la protection de la ressource en eau et plus particulièrement du maïs destiné à la biométhanisation.

L'objectif est double :

- Réduire la lixiviation d'azote durant la saison de drainage
- Réduire la lixiviation des produits phytopharmaceutiques

par l'installation d'une culture pérenne avec un système racinaire profond et peu gourmande en intrants azotés et phytopharmaceutiques.

CAHIER DES CHARGES

- Implantation :
 - Pas de restriction sur la date de mise en place de la silphie
 - Semis recommandé après le 15/05 (dernière gelée) avec une densité de 3kg/ha
- Restrictions :
 - Diminution de la superficie en culture sur la SAU de l'agriculteur située en zone de Contrat captage avec :
 - Augmentation de la surface emblavée en silphie
 - Pas de diminution de la surface emblavée en prairie permanente sur la zone de Contrat captage
 - Aucune utilisation de produits phytopharmaceutiques¹
 - Maintien de la parcelle au minimum 3 ans. La parcelle engagée en silphie est éligible durant ses 3 premières années de culture pour autant que la durée d'engagement totale de la parcelle dans le programme MECAP n'excède pas 5 ans
 - Fertilisation azotée non recommandée l'année d'implantation
 - Fertilisation azotée limitée à maximum 70 uN lors de la 1^{re} année de production
 - Destruction mécanique/climatique (non chimique)

MONTANT DE LA SUBVENTION

Montant annuel de base : 300 €/ha (TVAC)

¹ Seule différence avec la variante « nitrate ».

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

NATAGRIWAL Guichet d'information
0499 77 85 47 - mecap@natagriwal.be

MESURE ÉLABORÉE AVEC LA COLLABORATION DE  **UCLouvain**



MECAP 7

IMPLANTATION DE SILPHIE (enjeu Nitrate)



OBJECTIF

La mesure vise à réduire l'impact environnemental des cultures problématiques vis-à-vis de la protection de la ressource en eau et plus particulièrement du maïs destiné à la biométhanisation.

L'objectif est double :

- Réduire la lixiviation d'azote durant la saison de drainage
- Réduire la lixiviation des produits phytopharmaceutiques

par l'installation d'une culture pérenne avec un système racinaire profond et peu gourmande en intrants azotés et phytopharmaceutiques.

CAHIER DES CHARGES

- Implantation :
 - Pas de restriction sur la date de mise en place de la silphie
 - Semis recommandé après le 15/05 (dernière gelée) avec une densité de 3kg/ha
- Restrictions :
 - Diminution de la superficie en culture sur la SAU de l'agriculteur située en zone de Contrat captage avec :
 - Augmentation de la surface emblavée en silphie
 - Pas de diminution de la surface emblavée en prairie permanente sur la zone de Contrat captage
 - Maintien de la parcelle au minimum 3 ans. La parcelle engagée en silphie est éligible durant ses 3 premières années de culture pour autant que la durée d'engagement totale de la parcelle dans le programme MECAP n'excède pas 5 ans
 - Fertilisation azotée non recommandée l'année d'implantation
 - Fertilisation azotée limitée à maximum 70 uN lors de la 1^{re} année de production
 - Destruction mécanique/climatique (non chimique)

MONTANT DE LA SUBVENTION

Montant annuel de base : 300 €/ha (TVAC)

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

NATAGRIWAL Guichet d'information
0499 77 85 47 - mecap@natagriwal.be

MESURE ÉLABORÉE AVEC LA COLLABORATION DE  UCLouvain



03 2026

OBJECTIF

La mesure vise à la mise en prairie temporaire de parcelles de cultures annuelles afin de réduire le transfert de molécules vers les eaux de surface ou souterraine. Elle encourage les agriculteurs à une gestion de la parcelle qui permet de :

- Diminuer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Favoriser la dégradation des substances actives par l'augmentation de la matière organique dans le sol
- Disposer d'une couverture permanente du sol réduisant les pertes d'azote
- Allonger fortement la rotation afin de maîtriser certaines adventices et maladies et réduire ainsi les quantités de produits utilisés sur les cultures suivantes

CAHIER DES CHARGES

- Augmentation de la surface en prairie sur la SAU de l'agriculteur située en zone de Contrat captage et pas de diminution de la surface en prairie permanente sur la SAU globale de l'agriculteur
- Association graminées/ légumineuses (au moins 50% de graminées) :
 - Au moins une espèce de graminée parmi la liste suivante : ray-grass anglais, ray-grass hybride, fétuque élevée, fétuque des prés, fléole des prés, dactyle, pâturin des prés
 - Au moins une espèce de légumineuses parmi la liste suivante : trèfle blanc ou trèfle violet
 - D'autres graminées et/ou légumineuses peuvent compléter le mélange
- Maintien de la parcelle minimum 3 ans
- Parcelle en culture les 3 dernières années
- Gestion des surfaces :
 - Aucune utilisation de produits phytopharmaceutiques à l'exception, d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*), le rumex crépu (*Rumex crispus*) et la patience à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*) et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, et toujours en dernier recours. En cas de présence de Balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire.
 - Possibilité de semis sous couvert
 - Gestion par la fauche conseillée
 - Gestion par pâturage autorisée : pas d'affouragement en prairie entre le 15/08 et le 1/02
 - Pas de fertilisation entre le 15/08 et le 1/02
- Déclaration PAC en tant que prairie temporaire ou prairie à vocation à devenir prairie permanente (code 62 ou 623) excepté en cas de semis sous-couvert ou le code de la culture en place au 31/05 est toléré. Pas de déclaration en tant que légumineuses fourragères (code 56,57,58,72,76,77,747)

MONTANT DE LA SUBVENTION

Montant annuel de base : 300 €/ha (TVAC). La parcelle engagée en prairie est éligible durant ses 3 premières années pour autant que la durée d'engagement totale de la parcelle dans le programme MECAP n'excède pas 5 ans.

La mesure n'est pas cumulable avec l'éco-régime « cultures favorables à l'environnement ».

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

NATAGRIWAL Guichet d'information
0499 77 85 47 - mecap@natagriwal.be

MESURE ÉLABORÉE AVEC LA COLLABORATION DE  **UCLouvain**

OBJECTIF

La mesure vise à la mise en prairie temporaire de parcelles de cultures annuelles afin de réduire le transfert de molécules vers les eaux de surface ou souterraine. Elle encourage les agriculteurs à une gestion de la parcelle qui permet de :

- Diminuer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Favoriser la dégradation des substances actives par l'augmentation de la matière organique dans le sol
- Disposer d'une couverture permanente du sol réduisant les pertes d'azote
- Allonger fortement la rotation afin de maîtriser certaines adventices et maladies et réduire ainsi les quantités de produits utilisés sur les cultures suivantes

CAHIER DES CHARGES

- Augmentation de la surface en prairie sur la SAU de l'agriculteur située en zone de contrat captage et pas de diminution de la surface en prairie permanente sur la SAU globale de l'agriculteur
- Association graminées/ légumineuses (au moins 50% de graminées) :
 - Au moins une espèce de graminée parmi la liste suivante : ray-grass anglais, ray-grass hybride, fétuque élevée, fétuque des prés, fléole des prés, dactyle, pâturin des prés
 - Au moins une espèce de légumineuses parmi la liste suivante : trèfle blanc ou trèfle violet
 - D'autres graminées et/ou légumineuses peuvent compléter le mélange
- Maintien de la parcelle minimum 3 ans
- Parcelle en culture les 3 dernières années
- Gestion des surfaces :
 - Interdiction d'utilisation des matières actives de la liste INDIC'eau (MCPA et 2,4-D)¹
 - Les autres matières actives seront utilisables uniquement lors de la première année à l'exception, d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*), le rumex crépu (*Rumex crispus*) et la patience à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*) et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, et toujours en dernier recours. En cas de présence de Balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire.
 - Possibilité de semis sous couvert
 - Gestion par la fauche conseillée
 - Gestion par pâturage autorisée : pas d'affouragement en prairie entre le 15/08 et le 1/02
 - Pas de fertilisation entre le 15/08 et le 1/02
- Déclaration PAC en tant que prairie temporaire ou prairie à vocation à devenir prairie permanente (code 62 ou 623) excepté en cas de semis sous-couvert ou le code de la culture en place au 31/05 est toléré. Pas de déclaration en tant que légumineuses fourragères (code 56,57,58,72,76,77,747)

MONTANT DE LA SUBVENTION

Montant annuel de base : 300 €/ha (TVAC). La parcelle engagée en prairie est éligible durant ses 3 premières années pour autant que la durée d'engagement totale de la parcelle dans le programme MECAP n'excède pas 5 ans.

La mesure n'est pas cumulable avec l'éco-régime « cultures favorables à l'environnement ».

¹ Seule différence avec la variante « nitrate ».

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

NATAGRIWAL Guichet d'information
0499 77 85 47 - mecap@natagriwal.be



MESURE ÉLABORÉE AVEC LA COLLABORATION DE  UCLouvain

03 2026

OBJECTIF

La mesure vise à réduire l'impact environnemental des traitements herbicides vis-à-vis de la protection de la ressource en eau, lorsqu'il n'est pas possible de substituer les molécules actives d'une culture problématique. Elle vise à inciter l'arrêt d'utilisation de ces matières actives problématiques par la conversion de la totalité des parcelles de culture situées en zone de contrat captage en agriculture biologique.

CAHIER DES CHARGES

- Suppression de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques problématiques :
 - Conversion en Agriculture Biologique de l'entièreté des parcelles de culture se trouvant sur la zone de contrat captage
- Accompagnement par l'équipe du projet BiEauLogique concernant les démarches administratives de la conversion totale ou partielle :
 - Accompagnement dans le processus de mise en œuvre de la mesure jusqu'à la notification de conversion à l'organisme de contrôle et après si souhaité : étapes démarches administratives et financières, identification des aides, mise en relation avec les acteurs utiles, mise à disposition de fiches de synthèse administratives et techniques
 - Point de contact permanent tout au long de l'année
 - Identification des besoins spécifiques mise en réseau avec les personnes-ressources, ainsi qu'avec d'autres agriculteurs bio pour partage d'expérience et échanges
- Accompagnement technique dans le cadre du projet de conversion par Biowallonie ou un autre prestataire de services désigné par la SPGE
- Notification des activités en production biologique auprès du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et engagement pour l'aide de la PAC « soutien à l'agriculture biologique » au plus tard le 31 décembre de l'année de l'engagement dans la mesure
- Contrôle : L'agriculteur bénéficiant de la mesure sera nécessairement soumis au contrôle lié à la conversion biologique et devra prouver son enregistrement à la certification bio
- Les conditions minimales d'accès à la mesure sont les mêmes que celles pour l'accès à l'aide PAC « soutien à l'agriculture biologique »

MONTANT DE LA SUBVENTION

Cultures annuelles : 450€/ha

Prairies et cultures fourragères : 190€/ha

L'éligibilité des parcelles pour l'un ou l'autre montant est établie sur base du SIGEC de l'année précédant l'engagement dans la mesure. La classification entre les cultures annuelles et les cultures fourragères suit celle proposée dans le cadre de l'aide de la PAC « soutien à l'agriculture biologique » (SPW-DGARNE, 2022). Le paiement de l'année de la prime en année N+1 sera acté sur les démarches administratives entreprises lors des années N et N+1. L'agriculteur sera tenu de rembourser ces montants s'il ne respecte pas les engagements liés à la conversion biologique en année N+1 et/ou si son engagement dans l'aide PAC « soutien à l'agriculture biologique » n'est pas validé.

La parcelle peut être engagée pendant 5 ans pour autant que la durée d'engagement totale de la parcelle dans les démarches MECAP à partir de 2025 n'excède pas 5 ans.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

NATAGRIWAL Guichet d'information
0499 77 85 47 - mecap@natagriwal.be